



District de la
Nièvre de
Football

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion 30 Novembre 2023 à Varennes Vauzelles

Procès-verbal N° 17

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 11/11/2023

CHAMPIONNAT U13 D2 / Poule A

Match N°26748322 – FC NEVERS 3 / US COULANGES

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et de l'arbitre
- enregistre le résultat FC NEVERS 3 (0/20) US COULANGES

Journée du 18/11/2023

CHAMPIONNAT U13 D2 / Poule A

Match N°26748324 – COSNE 2 / FC NEVERS 3 – Arbitre JOSEPH Jérémy

En attente des documents demandés.

Journée du 26/11/2023

CHAMPIONNAT U15/Brassage/ Poule D2

Match N°26739624 – FC NEVERS 1 / ENT. GUERIGNY URZY – Arbitre CARTERON Stephan

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et de l'arbitre
- enregistre le résultat FC NEVERS 1 (4/1) ENT. GUERIGNY URZY

DEPARTEMENTAL 4 / Poule Consolante

Match N°27591345 – CS DU BAZOIS 2 / COSSAYE 2 – Arbitre BAUDRY Fabien

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et de l'arbitre
- enregistre le résultat CS DU BAZOIS 2 (1/2) COSSAYE 2

CRITERIUM Féminin / Poule Consolante

Match N°27557295 –FC NEVERS 3 / ENT. POUILLY-MARZY – Arbitre CARTERON Stephan

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et de l'arbitre
- enregistre le résultat : FC NEVERS 3 (3/1) ENT. POUILLY-MARZY

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

2 – CHAMPIONNAT -Séniors

2.1 Réclamation d'Après match

MM BERFORINI et COURTAUD n'ont pas pris part à l'étude de ce dossier et la décision.

DEPARTEMENTAL 3 / Poule A

MATCH N°26393110 – AV S FOURCHAMBAULT 3 / ST PERE 2 – Arbitre GUINARD Sébastien

Reprise du Dossier.

Réclamation du club de FOURCHAMBAULT en date du 21 Novembre 2023 formulant des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs GUILLEMOT William, DA SILVA LETRO Mickael, LECOINTE Estéban, NEVEU Jules, ENNON Arthur et TACHAIN Remi à cette rencontre, ces joueurs étant susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'Equipe de ST PERE 1, cette équipe ne jouant pas ce week-end en compétition officielle.

La Commission après étude du dossier, dit la réclamation d'après match recevable.

A la vérification de la FMI en date du 12/11/2023 du match Départemental 2 Poule A ST PERE 1 / POUILLY 1, il s'avère que les joueurs cités ont participé à cette rencontre.

Conformément à l'article 187.2 des RG, le club de ST PERE pouvait formuler des observations pour le mardi 28 novembre 2023.

Pas de retour d'Observations du club de ST PERE.

La Commission,

Vu : Article – 167 des R.G de la FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des

équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

**DIT que le club de ST PERE a enfreint le règlement en faisant participer les joueurs cités ci-dessus.
En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité au club de ST PERE.**

Dans le cadre d'une RECLAMATION :

*–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés*

Score : **AV S FOURCHAMBAULT 3 (3 buts 1 point) ST PERE 2 (0 but -1 point)**

La Commission transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors.

La commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de ST PERE des frais de dossier D.08 soit 20.00 €.

3 – STATUT DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 10 du 26 Novembre 2023

• **Amende pour absence non justifiée**

CORBIGNY : Mr RABDEAU Théo

Amende..... 30.00 €

4 – DOSSIER TRANSMIS

Par la Commission des Compétitions Seniors, match D4 poule Consolante, LUTHENAY 2 / E. MOUX BRASSY 2 du 16/11/23 : la Commission ne peut que constater ce manque de rigueur concernant les documents transmis par le club de LUTHENAY.

Le Président,
Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.